## MODE D'EMPLOI DU ROPI

### ET

## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

## DE L'ASBL ROPI

En préambule, rappelons que dans les statuts de l'asbl Ropi, 3 collèges sont proposés :

- le collège (dit 1) des membres professionnels (commerçants, producteurs, artisans, etc...),
- le collège (dit 2) des membres associatifs et institutionnels (associations, communes, etc...),
- le collège (dit 3) des membres usagers individuels (les consom'acteurs finaux).

L'ensemble des professionnels, associations et institutions sera dénommés ci-après : « prestataires de biens et de services.

Les prestataires de biens et de services, tout comme les usagers individuels peuvent devenir membres de l'asbl. Le fait d'être membre donne droit à certains avantages et implique certaines obligations tel que décrit ci-après.

1.Mode d'emploi du Ropi	1
1.Utilisation du Ropi	
2.LA VERSION ELECTRONIQUE DU ROPI	
2.Le règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'asbl ROPI	3
1.TERRITOIRE :	
2.SECTEURS D'ACTIVITÉ :	3
3.AGRÉMENT DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION :	3
3.RÉUNIONS DE CONSEILS D'ADMINISTRATION ET D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :	4
4.AUTO-FINANCEMENT DE L'ASBL :	4
5.FONDS DE GARANTIE ET FONDS D'APPUI :	5
6.COMMUNICATION	5
7.RELATIONS AVEC LE PERSONNEL :	5
8.ANNEXES	5
1.Les valeurs portées par le Ropi	
2.Le lexique du Ropi	7

# 1. Mode d'emploi du Ropi

Ropi: mode d'emploi et ROI

## 1. Utilisation du Ropi

- 1. Le Ropi est en parité avec l'euro (1 Ropi = 1 euro). Seule une assemblée générale extraordinaire est à même de modifier ladite parité.
- Les Ropi peuvent être achetés contre des euro auprès du ou des comptoirs de change de l'asbl Ropi. Ces comptoirs de change sont généralement des commerces ayant signés une convention spéciale avec l'asbl Ropi.
- 3. En général, le prix d'achat d'1 Ropi est de 1 Euro sauf dans les cas suivants :
  - (i) à l'achat de 50 Ropi, 1 Ropi est offert, c'est à dire **51 Ropi reçus** contre **50 euro**
  - (ii) à l'achat de 100 Ropi, 3 Ropi sont offerts, c'est à dire **103 Ropi** reçus contre **100 euro**.
  - (iii) une ristourne exceptionnelle pourra être accordée lors d'événements promotionnels.
- 4. Le Ropi est utilisé en règlement des produits et des services proposés habituellement par les membres des collèges 1 et 2 dans le cadre de leur activité à leurs clients ou usagers. Cependant il n'est pas nécessaire à un prestataire de biens ou de service d'être membre de l'asbl pour accepter et utiliser le Ropi.
- 5. Seuls les membres des collèges 1 et 2, détenteurs de l'agrément accordé par l'asbl et signataires d'une convention avec l'asbl, sont habilités à reconvertir des Ropi en euros (voir 2.3 sur l'agréation des membres). Les membres de l'asbl Ropi peuvent convertir des Ropi en Euro avec application d'une **commission de change de 5%.** Cette commission de change sera déduite du montant d'euros restitué.
- 6. La taxe de reconversion du prestataire diminuera de 1 point pour chaque nouveau prestataire qu'il arrivera à convaincre à devenir membre de l'association (ex: pour trois nouveau prestataires, le taux de reconversion passe à 98%). A partir du cinquième nouveau prestataires, le taux de reconversion atteint son maximum de 100% et ne peut plus augmenter.

- 7. L'asbl Ropi se réserve, par le biais d'une décision d'assemblée générale, la possibilité de proposer aux usagers individuels (membre ou non du collège 3) l'option de conversion solidaire (voir définition du terme dans le lexique ci-après).
- 8. Les membres des collèges 1 et 2 s'engagent à accepter des règlements en Ropi, soit en totalité, soit partiellement. Dans ce dernier cas, les règlements sont complétés en euros.
- 9. A l'exception de l'éventuelle mise en place d'une monnaie électronique, le Ropi n'est émis que sous forme de bons d'échange (communément appelés ''billets'')
- 10. Les prestataires de biens et de services rendent la monnaie indifféremment en Ropi ou en euros.
- 11. Les Ropi émis peuvent indiquer une valeur faciale de : 1, 5, 10, 20 ou 50 Ropi.
- 12. Un soin particulier sera apporté à la sécurisation des Ropi.
- 13. Les Ropi reçus par les prestataires de bien et de services (membres des collèges 1 et 2 ou non) pourront être utilisés pour des règlements entre eux.
- 14. Les Ropi pourront également être utilisés en règlement de toute rétribution aux personnes apportant leur concours au prestataire pour autant que celles-ci en acceptent l'usage, et dans le strict respect de la législation en général, et de la législation du travail en particulier.
- 15. Les membres des collèges 1 et 2 devront apposer dans le ou les lieu(x) où ils exercent leur activité une affiche fournie par l'association portant le logo de l'association et l'indication suivante : "Ici, on accepte le Ropi".
- 16. L'ensemble des membres des collèges 1 et 2 figure dans le catalogue "Ropi", consultable sur internet (www.ropi.be), et remis à tout usager individuel qui en fait la demande auprès d'un comptoir d'échange.
- 17. Tout système de fidélité ou promotionnel déjà en vigueur sera maintenu lors de règlements en Ropi.
- 18. L'asbl Ropi se réserve, par le biais d'une décision d'assemblée générale, d'introduire un démurrage (fonte) sur le Ropi (voir définition du terme dans le lexique ci-après, Sec. 8.2) à l'occasion d'un nouveau tirage des billets.

## 2. LA VERSION ELECTRONIQUE DU ROPI

Une monnaie électronique sera mise en place dès l'obtention d'un financement permettant sa conception et l'équipement nécessaire, et sous réserve de faisabilité technique (notamment en termes de sécurisation) et juridique.

- 1. Elle ne remettra pas pour autant en cause l'existence de la monnaie papier.
- 2. Elle devra faciliter les transactions entre acteurs économiques locaux.
- 3. Elle permettra également aux usagers individuels (membres du collège 3) de régler leurs achats.
- 4. Elle permettra aussi les règlements à distance.
- 5. Des cartes à puce seront mises à la disposition de tous les utilisateurs du Ropi. Ces cartes serviront à régler des achats chez les prestataires de biens et de services, membres de l'asbl et acceptant ce mode de paiement.
- 6. Elles pourront également être rechargées **e**n Ropi auprès des comptoirs de change habilités à cet effet.
- L'utilisation de ces cartes à puce nécessitera l'équipement de lecteurs par les prestataires de biens et de services acceptant ce mode de paiement.
- 8. Le catalogue « Ropi » sera mis à jour régulièrement et indiquera les membres des collèges 1 et 2 acceptant ce mode de paiement.

# 2. Le règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'asbl ROPI

### 1. TERRITOIRE:

Dans une première phase, et dans l'attente de développements géographiques ultérieurs tant en Wallonie qu'en France limitrophe, le territoire d'utilisation de la monnaie locale complémentaire, dénommée "le Ropi", est essentiellement celle de Mons-Borinage (l'appellation Ropi provient du nom du gavroche montois, le Ropieur, aspergeant les passants dans le jardin du mayeur). Cette délimitation sera appliquée de façon souple afin que cette compétence puisse s'exercer aussi dans sa périphérie. Des partenariats avec des monnaies complémentaires limitrophes sont souhaités s'ils n'entrent pas en contradiction avec la charte.

## 2. SECTEURS D'ACTIVITÉ:

L'utilisation du Ropi s'applique à tous les secteurs d'activité ; toutefois, priorité sera donnée aux secteurs d'activités suivants : l'alimentation, l'artisanat, le logement, l'énergie, les transports, la santé, la culture.

## 3. AGRÉMENT DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

Les membres candidats se rendront à l'un des comptoirs de change de l'association pour remplir le formulaire d'adhésion à l'association. Ils pourront également adresser par voie postale ou électronique le formulaire ad hoc au siège de l'association.

Toute demande d'agrément à faire partie du collège n°1 ou n°2 (personne physique ou morale) sera instruite par le conseil d'administration qui statuera dans un délai de deux mois maximum après la date de dépôt de celle-ci. L'agrément définitif, après une période probatoire minimale de six mois, sera accordé par l'assemblée générale suivant ladite période probatoire.

Dans tous les cas, l'agrément ne sera effectif qu'après l'acceptation et la signature de la charte, du mode d'emploi du Ropi et du règlement d'ordre intérieur de l'asbl, ainsi que d'une convention par le ou la représentant(e) de la structure demanderesse.

Le membre candidat devra s'acquitter d'une cotisation de 25 €, contre laquelle il recevra 20 Ropi en échange lors de l'Assemblée Générale suivante. La cotisation peut donc être considérée comme gratuite (car parité Ropi - Euro) et a pour but d'encourager l'injection de Ropi dans l'économie sans exclure les citoyens qui n'auraient pas les moyens de payer une telle cotisation.

### 1.1.1 Avantages des membres agréés

- Seuls les membres admis comme membres de l'asbl des collèges 1 et 2 ont la possibilité de figurer au catalogue du Ropi (site web et catalogue papier lors de sa réimpression). La mise en avant des prestataires se fera au prorata des critères éthiques portés par l'asbl (voir annexe 1).
- 2. Seul cet agrément conférera le droit de reconvertir des Ropi en euros
- 3. Pour les usagers individuels cette même reconversion ne sera possible qu'en cas de force majeure avéré : succession, déménagement, etc.

### 1.1.2 Obligations des membres agréés

- 1. Les membres des collèges 1 et 2 s'engagent à accepter des règlements en Ropi, soit en totalité, soit partiellement. Dans ce dernier cas, les règlements sont complétés en euros.
- 4. Le conseil d'administration a la faculté, a posteriori, de se prononcer en cas de doute sur le respect des statuts et/ou de la charte de l'asbl par l'un des membres. Il pourra alors proposer à l'assemblée générale, dans les conditions prévues dans les statuts, l'exclusion temporaire ou définitive de tout membre considéré comme n'ayant pas respecté ou ne respectant pas les statuts et/ou la charte de l'asbl.

# 3. RÉUNIONS DE CONSEILS D'ADMINISTRATION ET D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

- 1. Il est procédé en début de réunion à la désignation :
- d'un animateur de séance chargé d'animer la réunion, de recentrer, si besoin est, les débats, et d'amener les membres au consensus.
- d'un modérateur chargé de donner la parole équitablement aux différents intervenants.
- d'un maître du temps chargé de faire respecter le temps alloué à chaque point de l'ordre du jour, tel que décidé collégialement en début de réunion.
- d'un rapporteur, chargé de rédiger le compte rendu de la réunion.

2. Autant que possible, chaque collège sera représenté par un membre au moins au

### 4. AUTO-FINANCEMENT DE L'ASBL :

sein du conseil d'administration.

Ropi: mode d'emploi et ROI

- 1. Une commission de change sur le montant de toute opération de reconversion d'épis en euros est demandée. Celle-ci est déduite du montant d'euros restitué. (voir 1.1.1.5).
- 2. Le démurrage assure également le financement de l'asbl sur le long terme.

### 5. FONDS DE GARANTIE ET FONDS D'APPUI :

- 1. **Fonds de garantie** : Les euros collectés seront placés dans une institution bancaire s'inscrivant dans le secteur de la finance solidaire et éthique et de façon à permettre des retraits à vue ou très rapides afin de répondre aux demandes de reconversion.
- 2. **Fonds d'appui** : Il sera progressivement constitué, avec les excédents éventuels que réalisera l'asbl, un fonds d'appui destiné à financer des micro-projets de développement local en partenariat éventuel avec un organisme de finance solidaire.
- 3. Les deux fonds pourront l'un et l'autre, par le biais d'un organisme accrédité, participer au financement de projets locaux répondant aux critères de la charte.

### 6. COMMUNICATION

- 1. L'asbl élaborera une plaquette synthétique de présentation du Ropi.
- 2. L'asbl créera un site Internet dont l'intitulé est : <u>www.ropi.be</u>. Il conviendra d'alimenter et d'animer ce site en permanence.
- 3. L'asbl créera un catalogue des membres des collèges 1 et 2 sur le site web et au format papier. La promotion des membres sera différenciée en fonctions du nombre de critères éthiques rempli par le membre (voir charte). Les membres les plus vertueux jouiront d'une plus grande visibilité dans le catalogue.

### 7. RELATIONS AVEC LE PERSONNEL:

Dès le premier recrutement, le conseil d'administration précisera les modalités de participation du personnel aux réunions de conseils d'administration et d'assemblées générales. Ces modalités seront soumises à l'assemblée générale suivant le recrutement.

### 8. ANNEXES

## 1. Les valeurs portées par le Ropi

### Pour une écologie effective

- Favoriser les modes de production écologiques et biologiques.
- •Ne pas produire ou distribuer des produits qui remettent en question le principe de non appropriation du vivant, par exemple qui contiennent des OGM (Organismes Génétiquement Modifiés) ou dont le processus de production utilise des OGM.
- Favoriser les circuits courts et les productions locales, permettant plus de transparence et engendrant peu de pollutions par le transport.
- Eviter le gaspillage d'énergie et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables
- Favoriser les transports actifs (déplacement à pied, à vélo, ...) et les transports en commun (voiture partagée, covoiturage, train/tram/bus, ...)
- Minimiser les déchets (et donc les emballages), favoriser le recyclage et/ou les emballages biodégradables / compostables.

### Pour une économie locale respectueuse de l'être humain

- •Soutenir une production de qualité plus que de quantité
- Promouvoir une répartition équitable des revenus entre la production, la transformation et la distribution.
- Favoriser le commerce équitable (nord-nord et nord-sud) et transparent
- Favoriser les achats dans et entre les structures utilisant le Ropi
- Mettre en œuvre une politique salariale progressiste (soucieuse d'une réduction des écarts) et égalitaire entre les femmes et les hommes.

### Pour une solidarité efficace

- Favoriser un contact direct entre le producteur et le consommateur.
- Privilégier la coopération au détriment de la compétition commerciale.
- Exercer une activité développée selon un mode de gouvernance démocratique
- Favoriser la redistribution des bénéfices vers les personnes (salariés, bénévoles) ou le capital de l'entreprise plutôt qu'en faveur de l'actionnariat.
- •Exercer une activité impliquant les usagers et contribuant à la création de lien socialet de solidarités entre les personnes.

## 2. Le lexique du Ropi

Afin de doter tous les membres de l'association d'un outil pour un langage commun, voici le lexique du Ropi :

**Agrément :** Autorisation accordée à un prestataire de biens ou de services à adhérer à l'asbl Ropi, à accepter le Ropi comme moyen de paiement par ses clients ou usagers, à utiliser le Ropi comme moyen de règlement vis-à-vis de ses propres fournisseurs, salariés et prestataires de services et à procéder à des opérations de reconversion.

Bon d'échange : communément appelés « billets »

**Centr'Ropi**: lieu où sont centralisées et coordonnées les opérations liées au Ropi; et notamment la gestion et le suivi de l'émission de Ropi, tant sous forme de billet que dans son éventuelle version électronique. Lieu où on peut reconvertir des Ropi en euros.

Commission de change : somme déduit du montant d'euros restitué lors de toute opération de reconversion.

Comptoir de change : lieu où l'asbl ROPI est représentée. On peut y convertir des euros en Ropi.

**Conversion :** opération consistant à changer des euros contre des Ropi auprès de l'asbl Ropi ou d'un comptoir de change. On dit que l'on convertit des euros. La conversion est effectuée par les usagers individuels qui souhaitent utiliser le Ropi chez les prestataires de biens et de services.

**Conversion solidaire :** possibilité pour toute personne, lors d'une conversion, d'affecter une partie du montant de Ropi reçu à un fonds de soutien à des associations portant les valeurs éthiques du Ropi.

Les modalités d'application de cette option seront, le cas échéant, arrêtées par l'assemblée générale de l'asbl.

**Démurrage**: en termes techniques, une monnaie à démurrage est une monnaie fondante, autrement dit une monnaie sur laquelle est appliqué un intérêt négatif. L'application d'un intérêt négatif fait que la monnaie que l'on possède perd de sa valeur avec le temps. C'est une incitation à la dépenser, donc à la remettre en circulation. La monnaie fondante est utilisée comme moyen visant à prévenir la thésaurisation (l'accumulation). L'accumulation de richesses est alors effectuée par d'autres moyens que la monnaie : biens fonciers, objets de valeur, etc. C'est une garantie qu'il y aura toujours suffisamment de masse monétaire en circulation. Le démurrage ne produit pas d'inflation, car il s'agit en fait d'une taxe de circulation, qui est redistribuée à la collectivité par le biais de dons à des organisations citoyennes, des prêts à taux faibles, voir nuls, pour le financement de projets

respectueux de valeurs éthiques. Avec l'utilisation de billets, le démurrage est rendu possible par le collage un timbre spécial (acheté en euro à un comptoir de change Ropi) sur le billet à un emplacement prévu à cet effet pour une échéance donnée (généralement tous les trois mois).

**Ropi :** monnaie locale complémentaire reconvertible en euros. Elle est utilisée en complément de l'Euro sur un territoire donné. Elle est émise sous forme de billets (bons d'échange) et gérée exclusivement par l'asbl Ropi.

**Établissement**: lieu où un prestataire de biens ou de services exerce son activité et où il accepte le Ropi : magasin, entreprise, exploitation agricole, cabinet, service public. Il peut faire également office de comptoir de change.

**Fonds d'appui :** réserve monétaire, constituée d'euros et issue des excédents éventuels de l'asbl, destinée à financer ou cofinancer des micro-projets de développement local.

**Fonds de garantie :** réserve monétaire constituée d'euros permettant de répondre rapidement à toute demande de reconversion.

**Monnaie électronique :** valeur monétaire stockée électroniquement lors de la réception de fonds et qui sert à régler des transactions. Son utilisation suppose la détention par tous ses utilisateurs d'une carte à puce et l'équipement par chacun des prestataires de biens ou de services d'un ordinateur et de deux lecteurs de cartes à puce. La monnaie électronique permet les règlements à distance. Les cartes à puce permettent également l'application d'un système de points de fidélité.

Parité de change : égalité de la valeur d'échange entre l'Euro et le Ropi. Un Ropi vaut un euro. La parité de change est donc d'un Ropi pour un euro.

**Prestataire de biens ou de services :** personne morale ou physique adhérente à l'asbl Ropi, relevant des collèges 1 et 2, et proposant des biens ou des services à la vente.

**Reconversion**: opération consistant à changer des Ropi contre des euros auprès de l'asbl Ropi. On dit que l'on reconvertit des Ropi. Seuls les prestataires de biens et de services relevant des collèges 1 et 2 peuvent procéder à des opérations de reconversion.

Comme tous les autres textes régissant l'asbl, ce mode d'emploi du Ropi et ce règlement d'ordre intérieur de l'asbl Ropi sont évolutifs et amendables, selon les procédures mentionnées dans les statuts.